



La coopérative de solidarité
*du **Mont Orford***

Statuts et règlements

Adopté le 25 septembre 2006

Table des matières

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE.....	3
RÈGLEMENT N° 1.....	4
RÈGLEMENT N° 2.....	15
RÈGLEMENT N° 3.....	17
RÈGLEMENT N° 4.....	18
RÈGLEMENT N° 5.....	19

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

EXTRAIT DES STATUTS DE CONSTITUTION DE LA COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU MONT-ORFORD

Constitution

La présente coopérative a été constituée en vertu de la loi sur les coopératives le 15 septembre 2006.

Nom

Le nom de la présente coopérative est : Coopérative de solidarité du Mont-Orford.

Domicile

Le domicile de la coopérative est situé au :

2530, Chemin du Parc, bureau C
Canton d'Orford, Québec
J1X 8R8

Objet

1. Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs dans le domaine récréotouristique et toute autre activité, tout en regroupant des personnes ou des sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.
2. Protéger l'intégrité écologique du territoire de la Coopérative.
3. Sensibiliser et éduquer la population à la protection de l'environnement.

RÈGLEMENT N° 1

RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE (RÉGIE INTERNE)

1. DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- a) **la Coopérative :** Coopérative de solidarité du Mont-Orford
- b) **la Loi :** La Loi sur les coopératives L.R.Q., chapitre C-67.2 ainsi que toute autre loi la modifiant ou la remplaçant
- c) **le Conseil :** Le conseil d'administration de la Coopérative
- d) **les règlements :** L'ensemble des règlements de la Coopérative
- e) **le membre utilisateur :** Une personne ou une société qui utilise les services dispensés par la Coopérative
- f) **le membre travailleur :** Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la Coopérative
- g) **le membre de soutien :** Toute personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative
- h) **le membre auxiliaire :** Le membre travailleur en période d'essai (ne peut excéder 250 jours de travail sur une période maximale de 18 mois)
- i) **le ministre :** Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les coopératives
- j) **les dirigeants:** Le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier et directeur général
- k) **les administrateurs:** Les membres du Conseil (voir articles 80 à 88 de la Loi)

2. CAPITAL SOCIAL (VOIR ARTICLES 37 À 50 DE LA LOI)

2.1 Nombre de parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société, selon les catégories suivantes, devra souscrire :

Catégorie		Nombre de parts sociales	Nombre de parts privilégiées	Montant total
Membre TRAVAILLEUR		20 x 10\$	non	200 \$
Membre UTILISATEUR	Individuel	20 x 10\$	non	200 \$
	Corporatif	100 x 10\$	non	1 000 \$
Membre DE SOUTIEN	Individuel	20 x 10\$	non	200 \$
	De soutien société en participation (groupe de citoyens)	20 X 10\$	non	200
	Corporatif secteurs commercial, industriel et touristique	500 X 10\$	non	5 000 \$
	Corporatif secteur communautaire	20 x 10\$	non	200 \$

2.2 Modalités de paiement des parts de qualification

Les parts de qualification sont payables en totalité comptant, par chèque ou toutes autres modalités mises en place par la Coopérative au moment de l'admission comme membre. Le membre travailleur peut étaler le paiement de ses parts de qualification sur une période de 20 périodes de paie.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant.

2.4 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, remboursement ou transfert.

2.5 Remboursement des parts sociales

- a) Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi, le Conseil permettra, à un membre, de retirer les sommes versées sur ses parts sociales autres que celles de qualification.
- b) Dans le cas de remboursement de parts sociales pour cause de décès, de démission ou d'exclusion, les décès auront priorité et les autres cas seront laissés à la discrétion du Conseil.

3. MEMBRES (VOIR ARTICLES 51 À 60.2 DE LA LOI)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour être membre de la Coopérative, une personne doit :

- a) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi ;
- b) souscrire le nombre minimum de parts de qualification tel que prévu par l'article 2.1 du présent règlement et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement ;
- c) pour toutes les catégories de membres présenter une demande d'admission tel que stipulé par la Coopérative et être accepté par résolution du Conseil d'administration (formulaires produits en annexe du présent règlement dont ils font partie intégrante);
- d) pour la catégorie de membre travailleur, être un travailleur au sens du paragraphe f) de l'article 1.1. du présent règlement;
- e) avoir complété, en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de 60 jours de travail non consécutifs pour la coopérative, suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;

- f) pour la catégorie de membre travailleur, signer et s'engager à respecter le contrat de membre ; ledit contrat est produit en annexe du présent règlement dont il fait partie intégrante.

3.2 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion et entraîne automatiquement la perte de tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui étaient conférés par la Loi et le présent règlement.

3.2.1 Démission

Un membre ou un membre auxiliaire peut démissionner en adressant un avis écrit de trente (30) jours ouvrables au secrétaire de la Coopérative. Le Conseil peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

3.2.2 Suspension ou exclusion d'un membre

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre dans l'une des situations prévues par l'article 57 de la Loi

La décision à cet effet est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents et doit suivre les modalités établis aux articles 58 à 60 de la Loi.

3.3 Médiation (voir article 54.1 de la Loi)

Tout désaccord ou différend pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre sera soumis à la médiation. À cet effet, la Coopérative et le membre visé s'engagent à participer à au moins une (1) rencontre de médiation.

Le médiateur sera choisi conjointement par la Coopérative et le membre visé. Ledit médiateur est reconnu à ce titre au sein d'une association professionnelle québécoise.

4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (VOIR ARTICLES 63 À 79 DE LA LOI)

4.1 Quorum

Le quorum est constitué par les membres présents.

4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation des membres à l'assemblée générale est donné par avis public au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée annuelle, le délai est de vingt (20) jours et, pour une assemblée extraordinaire, de dix (10) jours.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à y être débattues.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas pris connaissance de l'avis de convocation.

4.3 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret lorsqu'il est réclamé par la majorité des membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée.

4.4 Représentation des membres

Un membre ne peut se faire représenter.

4.5 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel ;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents ;
- c) élire les administrateurs ;
- d) nommer le vérificateur ;
- e) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil ou du comité exécutif ;
- f) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre ;
- g) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.6 Rapport annuel

Dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel contenant notamment :

- a) le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie ;
- b) le nom des administrateurs et dirigeants ;
- c) le nombre de membres selon chacun des groupes de membres ;
- d) les états financiers du dernier exercice financier ;

- e) un état du capital social, incluant les demandes de remboursement de parts, et les prévisions de remboursement de parts ;
- f) le rapport du vérificateur ;
- g) la date de la tenue de l'assemblée annuelle ;
- h) le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative ;
- i) le nom de la fédération à laquelle la Coopérative est affiliée, le cas échéant ;
- j) la proportion des activités de la Coopérative faites avec chacun des groupes de membres ;
- k) les activités du comité de liaison ;
- l) la participation des membres aux activités de formation en matière de coopération.

4.7 Assemblée extraordinaire

Le Conseil ou le président de la Coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du quart (1/4) des membres si elle en compte moins de 2 000 (deux milles) membres ou sur requête de cinq cents (500) membres si la Coopérative compte plus de 2 000 (deux mille) membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

4.8 Suspension du droit de vote

Le Conseil peut suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée générale dans l'un des cas prévus par l'article 60.1 de la Loi.

Un avis écrit informant le membre que son droit de vote à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée.

4.9 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (VOIR ARTICLES 80 À 112 DE LA LOI)

5.1 Composition (article 80 et 83 de la Loi)

Le Conseil est composé de sept (7) administrateurs.

Pour sa formation, la coopérative peut diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et attribuer à chacun de ces groupes et secteurs le droit d'élire un certain nombre d'administrateurs. Par règlement elle doit prévoir le mode de constitution de ces groupes et de ces secteurs et les modalités de proposition et d'élection des administrateurs.

5.2 Élections (art. 226.6 de la Loi)

Aux fins d'élection des administrateurs, les membres de la Coopérative sont divisés en trois (3) groupes distincts.

Le membre dont la seule ou la principale activité correspond à l'une des catégories d'activités ci-après mentionnées et comme défini à l'article 1 du présent règlement, doit faire partie d'un seul de ces groupes.

Toute personne éligible à poser sa candidature comme administrateur doit être présentée par un autre membre de la même catégorie d'activités dont le poste est à pouvoir.

<i>Groupe</i>	<i>Catégories d'activités</i>	<i>Nombre d'administrateurs</i>
1	Utilisateur	5
2	Travailleur	1
3	Soutien	1

5.3 Inéligibilité (art. 82)

Un membre n'est pas éligible comme administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.4 Éligibilité des non-membres (art. 81)

Les non-membres de la Coopérative sont inéligibles aux postes d'administrateurs.

5.5 Durée du mandat des administrateurs (art. 84)

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

5.6 Mode de rotation

Les administrateurs sortant la première année sont au nombre de trois (3), au nombre de deux (2) la deuxième année et au nombre de trois (3) la troisième année. Ceux-ci sont désignés par tirage au sort lors de la première année.

5.7 Pouvoirs

L'assemblée générale autorise le Conseil à exercer tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, à l'exception des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée des membres.

5.8 Réunions – convocations

Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année. La convocation est faite par écrit au moins huit (8) ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre (24) heures et se fait par téléphone.

5.9 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret :

- a) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur ;
lorsqu'il est réclamé par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

5.10 Obligations et devoirs des administrateurs

Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative ainsi que la Loi.

Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code civil du Québec ainsi que toute autre loi.

5.11 Conflit d'intérêts (art. 106)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations

du Conseil.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

5.12 Vacance

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Le Conseil peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires pour la durée non écoulée du mandat.

Si, en raison de vacance, le nombre des administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du présent règlement.

5.13 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération bien qu'ils puissent se faire rembourser leurs frais de voyage ainsi que les autres dépenses justifiables occasionnées par les affaires de la Coopérative.

6. DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE (VOIR ARTICLES 113 À 117 DE LA LOI)

6.1 Président

Le président du Conseil est d'office le président de la Coopérative. Il préside ou fait présider les assemblées générales et les réunions du Conseil. Il maintient l'ordre et décide des questions de procédures. Il est le représentant officiel de la Coopérative.

6.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions et pouvoirs.

6.3 Secrétaire

Le secrétaire voit à la garde des archives et du registre visé aux articles 124 et suivants de la Loi.

Il est d'office le secrétaire du Conseil et transmet au ministre et aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

Il donne ou fait donner, conformément aux articles 4.2 et 5.8 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.

Le Conseil peut nommer un secrétaire administratif qui n'est pas requis d'être administrateur pour assister le secrétaire dans ses fonctions.

6.4 Trésorier

Le trésorier voit à la préparation des états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres, les comptes et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

Il voit à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation des états financiers annuels de la Coopérative.

Il est chargé également des transactions et des opérations bancaires de la Coopérative.

6.4.1 Cumul de rôles

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

6.5 Directeur général

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.

Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des travailleurs.

Il présente un rapport mensuel de gestion au Conseil.

Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

6.6 Autres dirigeants

Le Conseil est autorisé à créer, au besoin, d'autres postes de dirigeants que ceux déjà énumérés. Le Conseil déterminera les pouvoirs et devoirs des dirigeants qui ne sont pas des administrateurs.

7. ACTIVITÉS (VOIR ARTICLES 128 À 134 DE LA LOI)

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Coopérative commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Interprétation

Dans tous les règlements de la Coopérative, le genre masculin étant employé aussi pour le genre féminin, on fera les substitutions nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée d'organisation de la Coopérative de solidarité du Mont-Orford, régulièrement convoquée et tenue le 25 septembre 2006.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____

Secrétaire

RÈGLEMENT N° 2

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a)** L'assemblée nomme deux (2) scrutateurs et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en nomination.

- b)** Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le secteur ou le groupe auquel ils appartiennent.

- c)** Le président informe ensuite l'assemblée des points suivants :

1. Les administrateurs dont le mandat est terminé sont rééligibles ;
2. Les membres de chaque groupe peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent ;
3. Les mises en nomination des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition appuyée et non contestée ;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en nomination. Tout refus élimine automatiquement le candidat ;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats de chaque groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un ou des candidats provenant du groupe concerné ;
6. S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre, selon le cas, au nombre de postes vacants dans le groupe concerné ;

7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent le résultat au président d'élection ;
8. Le président déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes, selon le nombre de postes à pourvoir, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats ;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement ;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, le candidat est choisi par tirage au sort ;
11. Il y a recompte si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage ;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin ;
13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée d'organisation de la Coopérative de solidarité du Mont-Orford, régulièrement convoquée et tenue le 25 septembre 2006.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de _____

Secrétaire

RÈGLEMENT N° 3

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'OCTROI DE GARANTIES

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au Conseil de la Coopérative de solidarité du Mont-Orford, ci-après appelée « la Coopérative », l'exercice des pouvoirs suivants lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir une autorisation préalable de l'assemblée :

1. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative ;
2. émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
3. consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative ;
4. le Conseil ne pourra, en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs mentionnés ci-dessus pour une valeur supérieure à cinq cent mille dollars (500 000 \$).

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée d'organisation de la Coopérative de solidarité du Mont-Orford, régulièrement convoquée et tenue le 25 septembre 2006.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de

Secrétaire

RÈGLEMENT N° 4

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉINTÉGRATION DES TERRAINS DE LA COOPÉRATIVE DANS LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

Considérant que à la section II Pouvoirs et devoirs, l'article 89. de la Loi sur les coopératives il est prévu que :

[...] L'assemblée peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. [...] le conseil d'administration ne peut vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Considérant que le projet de loi 23, *loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*, est susceptible d'être abrogé par le gouvernement du Québec.

Le Conseil de la Coopérative de solidarité du Mont-Orford, ci-après appelée « la Coopérative », en vertu du présent règlement, est dans l'obligation de convoquer les membres à une assemblée extraordinaire si le projet de loi 23 est abrogé par le gouvernement du Québec.

Lors de cette assemblée extraordinaire, les membres adopteront une résolution qui confèrera au Conseil le mandat de négocier, avec le gouvernement du Québec, la réintégration des terrains de la Coopérative à l'intérieur des limites du parc national du Mont-Orford et selon la loi sur les parcs nationaux et aux mêmes conditions d'acquisitions faits à la coopérative.

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée d'organisation de la Coopérative de solidarité du Mont-Orford, régulièrement convoquée et tenue le 25 septembre 2006.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de

Secrétaire

RÈGLEMENT N° 5

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONSTRUCTIONS IMMOBILIÈRES ET À LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

Le Conseil de la Coopérative de solidarité du Mont-Orford, ci-après appelée « la Coopérative », en vertu du présent règlement, ne peut exercer les pouvoirs suivants sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts (3/4) des membres présents à une assemblée générale:

- a. Permettre une construction immobilière sur les terrains de la Coopérative ;

Dispositions non applicables

- b. Le paragraphe a du présent règlement ne s'applique pas à :
 1. la construction d'une auberge écologique, comprenant un maximum de cinquante unités d'hébergement, car cette dernière répond à la mission éducative de la Coopérative ainsi qu'au maintien de son potentiel récréotouristique.
 2. aux travaux d'immobilisations qui visent exclusivement la réalisation de la mission (objet) de la coopérative.

Le présent règlement a été adopté à l'assemblée d'organisation de la Coopérative de solidarité du Mont-Orford, régulièrement convoquée et tenue le _____.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à _____ ce _____^e jour de

Secrétaire